



Rapporteur : Mme COURTEILLE

50443

26 - Famille, Enfance, Prévention

Prestation logistique et dispositif d'animation pédagogique pour les mineurs non accompagnés - Résiliation de l'accord-cadre n° 2022 - 0543

Le 24 février 2025 à 15h28, les membres du Conseil départemental, régulièrement convoqués par M. CHENUT, Président, se sont réunis dans les locaux de l'Assemblée départementale, sous sa présidence.

Au moment du vote de la présente délibération,

Étaient présents : Mme ABADIE, Mme BIARD, Mme BILLARD, M. BOHANNE, M. BOURGEOUX, Mme BOUTON, M. CHENUT, M. COULOMBEL, Mme COURTEILLE, Mme COURTIGNÉ, M. DE GOUVION SAINT-CYR, M. DELAUNAY, M. DÉNÈS, Mme DUGUÉPÉROUX-HONORÉ, Mme FAILLÉ, Mme FÉRET, M. GUÉRET, M. GUIDONI, M. HERVÉ, M. HUILLOT, M. LAPAUSE, Mme LARUE, Mme LE FRÈNE, M. LE GUENNEC, M. LE MOAL, M. LENFANT, M. LEPRETRE, M. MARCHAND, M. MARTIN, M. MARTINS, Mme MERCIER, Mme MESTRIES, M. MORAZIN, Mme MOTEL, M. PAUTREL, M. PERRIN, M. PICHOT, Mme QUILAN, Mme ROCHE, Mme ROGER-MOIGNEU, Mme ROUSSET, Mme ROUX, Mme SALIOT, M. SOHIER, M. SORIEUX, M. SOULABAILLE, Mme TOUTANT

Absents et pouvoirs : Mme BRUN (pouvoir donné à M. LAPAUSE), Mme GUIBLIN (pouvoir donné à M. DE GOUVION SAINT-CYR), Mme KOMOKOLI-NAKOAFIO (pouvoir donné à M. LE GUENNEC), Mme LEMONNE (pouvoir donné à M. LENFANT), Mme MAINGUET-GRALL (pouvoir donné à Mme COURTIGNÉ), Mme MORICE (pouvoir donné à M. SORIEUX), M. SALMON (pouvoir donné à Mme ROCHE)

Après épuisement de l'ordre du jour, la séance a été levée à 17h13

La Commission permanente

Vu le code général des collectivités territoriales, notamment l'article L. 3211-2 ;

Vu l'arrêté du 30 mars 2021, notamment l'article 38 portant approbation du cahier des clauses administratives générales des marchés publics de fournitures et de services, pour un motif d'intérêt général ;

Vu la délibération du Conseil départemental du 1^{er} juillet 2021 portant délégation de pouvoirs à la Commission permanente ;

Vu la délibération de la Commission permanente du 29 août 2022 relative à l'accord-cadre à bons de commande de service prestation logistique et dispositif d'animation pour les mineurs non accompagnés ;

Vu l'article 16.1 du cahier des clauses administratives particulières de l'accord-cadre 2022-0543 du 3 novembre 2022, intitulé "prestation de service logistique et dispositif d'animation pour les mineurs non accompagnés" ;

Exposé :

La mission mineurs non accompagnés assure l'accueil et l'évaluation des primo-arrivants sur le département ainsi que l'accueil des jeunes reconnus mineurs orientés vers l'Ille-et-Vilaine dans le cadre de la péréquation nationale.

Dans l'attente de l'orientation des mineurs confiés à l'aide sociale à l'enfance vers un établissement, ces jeunes bénéficient d'une prestation d'animation.

Un accord-cadre à bons de commande de services avait en conséquence été rédigé en 2021 pour mettre en œuvre cette prestation. Le 12 juillet 2022, la Commission d'appel d'offres a émis un avis favorable pour l'attribution du lot n° 2, sans publicité ni mise en concurrence, à l'association Léo Lagrange pour un montant maximum annuel de 150 000 euros HT, pour un an reconductible trois fois.

La Commission permanente, lors de sa séance du 29 août 2022, a autorisé le Président à signer l'accord-cadre relatif au lot n° 2 attribué à l'association Léo Lagrange. Les actions d'animations ont effectivement été mises en œuvre à partir du mois de novembre 2022.

En avril 2024, le Département a décidé de suspendre ses sollicitations auprès de l'association, compte tenu de ses contraintes financières.

La situation perdurant, la reprise des prestations ne pourra pas s'opérer en 2025. Il est proposé de résilier l'accord cadre pour motif d'intérêt général sur le fondement de l'article 16-1 du cahier des clauses administratives particulières de l'accord cadre. Conformément à cette stipulation contractuelle, la présente résiliation n'ouvre droit à aucune indemnisation.

La résiliation prendra effet à compter de la notification du courrier de résiliation.

Décide :

- d'autoriser le Président ou son représentant à résilier pour motif d'intérêt général l'accord-cadre n° 2022 - 0543 relatif au lot n° 2 attribué à l'association Léo Lagrange pour la prestation logistique et le dispositif d'animation pédagogique pour les mineurs non accompagnés.

Vote :

Pour : 54

Contre : 0

Abstentions : 0

En conséquence, la délibération est **adoptée à l'unanimité.**

Transmis en préfecture le :
7 mars 2025
ID: CP20253052

Pour extrait conforme